

**CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES  
COMPTABLES**



1 Les états financiers consolidés d'Hydro-Québec sont dressés selon les principes  
2 comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada tel que l'exige la *Loi sur*  
3 *Hydro-Québec*. Ces principes sont édictés par l'Institut Canadien des  
4 Comptables Agréés (ICCA) et sont constitués des conventions ou normes  
5 comptables décrites dans le Manuel de l'ICCA.

6 Les états financiers consolidés d'Hydro-Québec tiennent également compte de  
7 certaines méthodes et pratiques comptables autorisées par la Régie qui ont  
8 généralement pour effet de modifier le moment où des opérations sont  
9 constatées dans les résultats consolidés et qui donnent lieu à la comptabilisation  
10 d'actifs et de passifs réglementaires.

11 Les principales conventions qui servent de base au Distributeur dans  
12 l'établissement du présent dossier sont les conventions en vigueur au 31  
13 décembre 2006, telles que décrites dans les notes afférentes aux états financiers  
14 consolidés que l'on retrouve à l'intérieur du rapport annuel 2006 d'Hydro-Québec.

15 La présente pièce comporte les sections suivantes:

16 ➤ **Section 1:** Liste des conventions, méthodes et pratiques comptables déjà  
17 approuvées par la Régie et référence au numéro de la décision afférente.

18 ➤ **Section 2:** Ajouts et modifications aux conventions comptables pour refléter  
19 les nouvelles normes de l'ICCA.

20 ➤ **Section 2.1** CPN-150 Comment déterminer si un accord est assorti  
21 d'un contrat de location

22 ➤ **Section 2.2** Instruments financiers et relations de couverture

23 ➤ **Section 3:** Demandes spécifiques de la Régie

- 1           ➤ **Section 3.1** Résultats de l'exercice de révision des durées de vie  
2           utile et impacts sur les revenus requis
- 3           ➤ **Section 3.2** Traitement des actifs classés sous la rubrique Coûts  
4           nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs  
5           incorporels
- 6    ➤ **Annexes**
- 7           ➤ **Annexe 1:** Libellé des conventions comptables déjà approuvées  
8           par la Régie qui sont affectées par l'application des nouvelles  
9           normes;
- 10          ➤ **Annexe 2 :** Illustration de l'application des nouvelles normes pour  
11          la comptabilisation des instruments dérivés utilisés en couverture,  
12          décrites dans la pièce HQD-7, Document 1 du dossier R-3610-  
13          2006, ).

1 **1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES**  
2 **AUTORISÉES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

3 **Tableau 1: Liste des conventions, méthodes et pratiques comptables**  
4 **autorisées par la Régie de l'énergie**

Conventions, méthodes et pratiques comptables	Décision
Immobilisations	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2004-47
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93
Frais de développement reportés	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2003-93
Dette à long terme	D-2003-93
Conversion de devises et instruments dérivés –swaps de devises	D-2003-93
Instruments dérivés - swaps de taux d'intérêt	D-2003-93
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-34
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-34
Relations de couvertures	D-2005-34
Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998	D-2003-93
Frais reportés – programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique	D-2006-56 D-2003-93 D-2002-288 D-2002-25
Frais reportés – Option d'électricité interruptible	D-2006-149 D-2006-34 D-2004-213 D-2003-224
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport	D-2007-12 D-2006-34



1 à la propriété du bien sont transférés au preneur, il s'agit d'un contrat de location-  
2 acquisition et le preneur doit comptabiliser un actif et une obligation à la valeur  
3 actualisée des paiements minimums exigibles, abstraction faite de la partie de  
4 ces paiements couvrant les frais liés à l'utilisation du bien. Dans les autres cas, il  
5 s'agit d'un contrat de location-exploitation où les loyers exigibles doivent être  
6 imputés aux résultats selon une formule linéaire appliquée sur la durée de  
7 l'entente, sauf si une autre formule permet de mieux respecter la courbe suivant  
8 laquelle l'utilisateur du bien en tire avantage.

### ***2.1.2 Effets de l'implantation de la nouvelle norme***

#### ***a. Postes de départ – Intégration des parcs éoliens***

9 À titre d'exemple, l'application de cette nouvelle convention comptable peut faire  
10 en sorte qu'une clause incluse aux contrats d'approvisionnement en électricité à  
11 long terme (20 ans) avec les producteurs privés, qui prévoit un remboursement  
12 lié au coût d'un poste de départ, soit considérée à titre de contrat de location-  
13 acquisition plutôt qu'à titre de frais reportés.  
14

15 Dans ce cas, l'actif résultant de la contribution visant à rembourser les coûts  
16 d'acquisition et d'installation des équipements du poste de départ est présenté  
17 sous la rubrique Contrats de location-acquisition et s'inscrit dans la base de  
18 tarification du Distributeur. Ce type de modification est sans impact sur les  
19 revenus requis du Distributeur puisque la méthode et la période d'amortissement  
20 de cette contribution demeurent les mêmes.

#### ***b. Contrat d'achat d'électricité avec Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)***

21 Le Distributeur a négocié un contrat d'approvisionnement en électricité avec NLH  
22 pour alimenter les clients de Schefferville (réseau autonome). Le contrat dont la  
23 durée est de 40 ans prévoit que le Distributeur achètera une quantité d'énergie  
24 minimum de 40 GWh par année au prix de 0,03 \$ le KWh, ajusté chaque année  
25  
26

1 en fonction de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada. Cette énergie  
2 sera produite par la centrale Menihek.

3 Selon le CPN-150, ce contrat constitue un contrat de location des actifs de la  
4 centrale plutôt qu'un contrat d'approvisionnement en électricité pour les raisons  
5 suivantes :

- 6 • NLH ne peut s'acquitter de ses obligations que par l'entremise de la  
7 centrale Menihek, située au Labrador, étant donné son éloignement  
8 géographique et les coûts prohibitifs des autres alternatives. Ainsi,  
9 l'exécution de l'accord dépend de la centrale Menihek.
- 10 • Le Distributeur exerce un contrôle conjoint sur l'exploitation de la centrale  
11 par le biais d'un Comité d'exploitation de la centrale.
- 12 • Le Distributeur achète plus qu'une petite fraction de la production de la  
13 centrale. En effet, il est prévu que le Distributeur acquiert au moins 50%  
14 de la capacité de production de la centrale.
- 15 • Le Distributeur rembourse à NLH tous les coûts fixes inhérents à  
16 l'exploitation de la centrale, faisant en sorte qu'une portion plus que  
17 substantielle du prix n'est pas fixée à l'unité produite.

18 Ce contrat de location sera comptabilisé comme un contrat de location-  
19 acquisition car pratiquement tous les risques et les avantages inhérents à la  
20 propriété de la centrale sont transférés au Distributeur. Ainsi, à la signature du  
21 contrat prévue en avril 2008, un actif correspondant à la valeur actualisée des  
22 paiements minimums exigibles sera inscrit à la base de tarification. Le taux  
23 d'actualisation utilisé est le taux moyen du coût en capital prospectif autorisé par  
24 la Régie. Cet actif sera amorti selon la méthode à intérêts composés sur une  
25 période de 40 ans, soit la durée du contrat. En conséquence, la base de  
26 tarification et le revenu requis du Distributeur seront affectés comme suit :

1

2 **Base de tarification (M\$)**

	<b>2008</b>	<b>2009</b>
Actifs loués	22,0	21,7

3 **Impacts sur le revenu requis (M\$)**

	<b>2008</b>	<b>2009</b>
Amortissement des actifs loués	0,2	0,3
Rendement sur les actifs loués	1,2	1,8
	<b>1,4</b>	<b>2,1</b>

4 Si le contrat n'était pas reconnu comme un contrat de location, les sommes  
5 versées auraient été comptabilisées à titre d'achats d'électricité et auraient eu les  
6 impacts suivants sur le revenu requis:

7 **Impacts sur le revenu requis (M\$)**

	<b>2008</b>	<b>2009</b>
Achats d'électricité	0,9 <sup>1</sup>	1,2

<sup>1</sup> signature du contrat prévue en avril 2008.

8 **Écart entre les revenus requis de l'implantation de la nouvelle norme (M\$)**

	<b>CPN-150 et Chap. 3065</b>	<b>Achats d'électricité</b>	<b>Écart</b>
Revenu requis 2008	1,4	0,9 <sup>2</sup>	0,5
Revenu requis 2009	2,1	1,2	0,9

<sup>1</sup> signature du contrat prévue en avril 2008.

10

11 L'application du chapitre 3065 entraîne une légère hausse des revenus requis  
12 pour les premiers exercices . Cependant, au terme du contrat d'une durée de 40

1 ans, l'implantation de la nouvelle norme n'a pas d'impact significatif sur les  
2 revenus requis.

## **2.2 Instruments financiers et relations de couverture**

3 Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, Hydro-Québec a adopté les recommandations du chapitre  
4 3855 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)*,  
5 «Instruments financiers – comptabilisation et évaluation», qui présente les  
6 exigences relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments  
7 financiers, et du chapitre 3865, « Couvertures », qui fait suite aux  
8 recommandations de la "Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-13 -  
9 Relations de couvertures" (NOC-13) quant aux conditions d'application de la  
10 comptabilité de couverture, notamment en ce qui a trait à la désignation des  
11 relations de couverture, en plus de préciser la manière d'appliquer la comptabilité  
12 de couverture et les informations à fournir dans ce contexte.

13 L'ICCA met également fin, avec effet rétroactif, aux règles transitoires de la  
14 NOC-13 qui permettaient le report des gains/pertes sur les instruments financiers  
15 utilisés dans des relations de couverture fermées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui ne  
16 rencontraient pas les critères d'admissibilité à la comptabilité de couverture.

17 Elle a aussi adopté les recommandations du chapitre 3861, « Instruments  
18 financiers – informations à fournir et présentation », et du chapitre 1530,  
19 « Résultat étendu ». Ce chapitre établit des normes d'information et de  
20 présentation concernant le résultat étendu, qui comprend le bénéfice net ainsi  
21 que les variations des gains/pertes reportés sur certains éléments désignés  
22 comme couvertures. Le résultat étendu et ses composantes doivent être  
23 présentés dans un état financier ayant la même importance que les autres états  
24 financiers.

## **Effets de l'implantation des nouvelles normes**

1 L'implantation de ces recommandations a pour effet de modifier certaines  
2 normes comptables déjà approuvées par la Régie, qui sont présentées à titre de  
3 référence dans les sections respectives 1.1 à 1.4 de l'annexe 1:

- 4           ➤ Dette à long terme ;
- 5           ➤ Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises ;
- 6           ➤ Instruments dérivés – swaps de taux d'intérêt ;
- 7           ➤ Relations de couvertures.

8 Les faits saillants concernant l'implantation des nouvelles normes, au 1<sup>er</sup> janvier  
9 2007, se résument aux éléments suivants :

### **Chapitre 3855, Instruments financiers – comptabilisation et évaluation**

- 12           • Tous les instruments financiers doivent être présentés dans les  
13 états financiers.
- 14           • La juste valeur est la mesure la plus pertinente. Cependant la  
15 présentation au coût ou à la juste valeur dépend du classement  
16 dans les catégories prescrites. Par exemple, la dette à long  
17 terme doit être présentée au coût alors que tous les instruments  
18 dérivés doivent être présentés à leur juste valeur.

### **Chapitre 3865, Couvertures**

- 19           • Des règles spéciales de comptabilisation peuvent s'appliquer  
20 quand des instruments financiers sont désignés comme des  
21 éléments constitutifs d'une relation de couverture.  
22

1           **Chapitre 1530, Résultat étendu**

- 2           • Le résultat étendu regroupe le Bénéfice net et les Autres  
3           éléments du résultat étendu. La principale constituante des  
4           Autres éléments du résultat étendu est la variation de la juste  
5           valeur d'instruments dérivés désignés en couvertures, qui sera  
6           constatée à l'état des résultats contre la variation en sens  
7           inverse de l'élément couvert pour fins d'appariement. En fait, il  
8           s'agit d'éléments connus qui vont influencer les résultats dans le  
9           futur; par exemple, un gain de change reporté sur un swap  
10          (instrument de couverture) sera présenté dans les Autres  
11          éléments du résultat étendu jusqu'à l'exercice financier ultérieur  
12          où la vente (élément couvert) se réalisera. Le gain de change  
13          sera alors constaté à l'état des résultats.

14           **Abolition des règles transitoires de la NOC-13 (règles en place au**  
15           **1<sup>er</sup> janvier 2004)**

- 16          • Les règles transitoires permettaient le report de gains/pertes sur  
17          instruments financiers utilisés dans des relations de couverture  
18          fermées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui ne rencontraient pas les  
19          critères d'admissibilité à la couverture.

1 **Tableau 3 : Résumé des impacts des nouvelles normes sur les normes déjà**  
2 **approuvées par la Régie**  
3

<b>Normes modifiées (voir annexe 1)</b>	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Impact sur les résultats</b>
<b>Dettes à long terme</b>	<p>Dettes à la valeur nominale</p> <p>Escomptes, primes et frais d'émission présentés dans les frais ou crédits reportés et amortis selon la <i>méthode linéaire</i>.</p>	<p>Dettes au coût après amortissement, i.e. au coût incluant les escomptes, primes et frais d'émission amortis selon la <i>méthode du taux d'intérêt effectif</i>.</p>	<p>Impact se limite à la reconnaissance dans le temps des escomptes, primes et frais d'émission, dont l'effet est nul sur la durée de vie des titres.</p>
<b>Instruments dérivés – swaps de devises</b>  <b>Instruments dérivés – swaps de taux d'intérêts</b>	<p>Instruments dérivés au coût = zéro sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêts courus</li> <li>• Effet change des swaps de devises</li> <li>• Juste valeur des swaps monétisés</li> <li>• Juste valeur des dérivés non utilisés en couverture</li> </ul>	<p>Comptabilisation de tous les dérivés à la <i>juste valeur (JV)</i> avec impact aux résultats(*).</p> <p>(*): Avec effet compensatoire ou report étant donné que la quasi-totalité des dérivés sont en couverture (voir «Relations de couverture»).</p>	<p>Pour les dérivés non utilisés en couverture</p> <p>⇒ Aucun impact</p> <p>Pour les dérivés utilisés en couverture</p> <p>⇒ Voir «Relations de couverture»</p>
<b>Relations de couverture (voir Annexe 2)</b>	<p>Les normes portent uniquement sur les conditions permettant l'application de la comptabilité de couverture.</p>	<p>Idem + les normes portent également sur la comptabilisation.</p> <p>Couverture de juste valeur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instrument dérivé à la JV</li> <li>• Élément couvert à la JV</li> <li>• Effet de la couverture : variations inverses de la JV de l'instrument dérivé et de l'élément couvert</li> </ul> <p>Couverture de flux de trésorerie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instrument dérivé à la JV</li> <li>• Variations de la JV reportées dans l'état du résultat étendu</li> </ul>	<p>Impact quant à la reconnaissance de l'inefficacité<sup>(1)</sup> dans le temps qui se somme à zéro<sup>(2)</sup> sur la durée de vie de la couverture.</p> <p>Effet nul si efficacité = 100%</p> <p>Effet nul si efficacité = 100%</p> <p>(1) Pour les couvertures des ventes : comptabilisation sous la rubrique «Produits».</p> <p>Pour les couvertures des dettes : comptabilisation sous la rubrique «Frais financiers».</p> <p>(2) Tenant compte de l'inefficacité cumulée des couvertures au 1<sup>er</sup> janvier 2007.</p>

1 Les nouvelles normes ne modifient pas les critères qu'il faut respecter pour  
2 bénéficier du traitement de couverture, tels qu'ils étaient dictés dans la NOC-13  
3 implantée en 2004. Toutefois, selon les nouvelles normes, l'inefficacité<sup>1</sup> dans  
4 une relation de couverture doit être constatée dans les résultats au fur et à  
5 mesure qu'elle est évaluée. Par rapport aux anciennes normes, il existe donc  
6 une différence dans la reconnaissance dans le temps de l'inefficacité des  
7 relations de couverture; cette différence se somme à zéro sur la durée de la  
8 relation. Toutefois, la très grande majorité des relations de couverture existantes,  
9 de même que la plupart des nouvelles relations de couverture, sont considérées  
10 parfaitement efficaces.

11 Concrètement, tel que résumé au tableau 3 (voir aussi l'illustration à l'annexe 2),  
12 les changements imposés par les nouvelles normes sur les instruments  
13 financiers ont ultimement peu d'impact sur le coût de la dette réglementaire.  
14 D'une part, en l'absence d'inefficacité dans les relations de couverture, il n'y a  
15 aucun impact puisque l'effet net sur les résultats est le même qu'avec les règles  
16 de comptabilisation actuelles. D'autre part, si une relation n'est pas parfaitement  
17 efficace, l'impact par rapport aux normes actuelles se résume à la  
18 reconnaissance de l'inefficacité dans le temps qui se sommera à zéro sur la  
19 durée de vie d'une couverture.

20 Les dispositions transitoires, publiées le 15 décembre 2006, exigent que les états  
21 financiers reflètent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'effet des nouvelles normes  
22 comme si elles avaient toujours été en vigueur. Ainsi, elles abolissent les règles  
23 transitoires relatives à l'implantation prospective de la « NOC-13 » de 2004 quant  
24 aux conditions d'application de la comptabilité de couverture. L'adoption des  
25 nouvelles conventions comptables a donc eu pour effet, en date du 1<sup>er</sup> janvier  
26 2007, d'augmenter les Bénéfices non répartis (BNR).

---

<sup>1</sup> L'inefficacité existe lorsque les variations de valeur de l'élément couvert et de l'élément de couverture ne s'annulent pas parfaitement.

1 L'augmentation des BNR est essentiellement attribuable aux éléments suivants:

2 a) Dette à long terme

- 3 • Le passage de la méthode linéaire à la méthode du taux  
4 d'intérêt effectif pour l'amortissement des escomptes, primes et  
5 frais d'émission a eu pour effet d'augmenter les BNR d'environ  
6 11 M\$.

7 b) Relations de couverture

- 8 • L'abolition des règles transitoires liées à l'application de la  
9 NOC-13 du Manuel de l'ICCA a entraîné une augmentation  
10 totale des BNR de l'ordre de 296 M\$ dont environ 193 M\$ sont  
11 attribuables aux frais financiers.
- 12 • La comptabilisation des relations de couverture de la dette à  
13 long terme existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2007 a eu pour effet  
14 d'augmenter les BNR d'un montant de l'ordre de 18 M\$,  
15 principalement expliqué par l'inefficacité cumulée.

16 Finalement, en fonction des normes comptables, il n'est pas permis de dissocier  
17 un instrument de couverture en partie, par exemple de séparer les intérêts du  
18 capital, ce qui était fait auparavant pour les intérêts sur les dettes. Ainsi, les  
19 dettes désignées en couverture des ventes doivent dorénavant comprendre  
20 autant les intérêts que le capital. Les gains et pertes de change sur les intérêts  
21 de ces dettes sont donc présentés sous la rubrique Produits – ventes d'électricité  
22 (appariement avec l'élément couvert).

23

### **3. DEMANDES SPÉCIFIQUES DE LA RÉGIE**

#### **3.1 Résultats de l'exercice de révision des durées de vie utile et impacts sur les revenus requis**

1 Le Distributeur procède annuellement à la révision des durées de vie utile de ses  
2 immobilisations, tel que prévu au plan quinquennal de révision des durées de vie  
3 préparé par le bureau du contrôleur de la Société. Les résultats de cette révision  
4 sont connus à l'automne de chaque année, après la date de dépôt de la requête  
5 tarifaire.

6 En 2006, le résultat de l'exercice avait amené des modifications de durées de vie  
7 utile pour certaines catégories d'actifs qui faisaient l'objet d'une révision à  
8 l'échelle provinciale. Ainsi, une révision a été effectuée pour les  
9 autocommutateurs qui servent aux activités du centre d'appels et pour les  
10 catégories d'immobilisations constituant le bâtiment administratif situé au 140  
11 Crémazie.

12 Suite au rapport d'expertise fourni par la direction principale  
13 Télécommunications, la durée de vie des autocommutateurs a été revue et est  
14 passée de 8 ans à 6 ans. L'effet de cette révision de durée de vie entraîne une  
15 baisse des revenus requis d'environ 2 M\$ pour 2008 et 0,3 M\$ pour 2009. Cet  
16 impact favorable sur les revenus requis s'explique principalement par une  
17 diminution de la valeur nette de ces actifs au 31 décembre 2006.

18

19 Pour ce qui est du bâtiment administratif, la durée de vie des catégories d'actifs  
20 de cette localisation a été revue à la baisse pour refléter la durée de vie utile  
21 restante de ses diverses composantes au moment de l'acquisition. Cette bâtisse  
22 construite en 1965 a été acquise en 1991.

23 La durée de vie des catégories suivantes a donc été revue par la direction  
24 Immobilier de la VP Centre des services partagés. L'effet de cette révision de  
25 durée de vie entraîne une baisse des revenus requis d'environ 0,6 M\$ pour 2008

1 et 2009. Cet impact favorable sur les revenus requis s'explique principalement  
2 par une diminution de la valeur nette de ces actifs au 31 décembre 2006.

3

<b>Catégories d'immobilisations</b>	<b>Durée de vie initiale</b>	<b>Durée de vie révisée</b>
Fondations	50 ans	49 ans
Superstructures	50 ans	30 ans
Toiture	20 ans	18 ans
Fenêtres, portes et revêt. extérieur	30 ans	28 ans
Chauffage, éclairage énergie	30 ans	4 ans
Ventilation, conditionnement d'air	25 ans	15 ans
Plomberie	50 ans	20 ans
Syst. Protection incendie	50 ans	24 ans
Ascenseur, monte charge	25 ans	15 ans

4

### **3.2 Traitement des actifs classés sous la rubrique Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels**

5 Pour faire suite à une demande de la Régie dans sa dernière décision  
6 (D-2007-12, R-3610-2006), le Distributeur doit travailler avec le Transporteur afin  
7 d'analyser le bien fondé du maintien de la pratique actuelle. Cette pratique  
8 permet d'échelonner sur une période maximale de 10 ans l'effet des coûts nets  
9 liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels, et ainsi  
10 niveler l'impact sur le revenu requis de chacun. Le Distributeur présentera les  
11 résultats de ce travail au cours du prochain dossier tarifaire.



## **ANNEXES**



1 **Annexe 1 : Libellé des conventions comptables déjà approuvées par la**  
2 **Régie qui sont affectées par les nouvelles normes**

3 Les paragraphes qui suivent présentent, à titre de référence, le texte initialement  
4 approuvé avant modifications des conventions qui sont affectées par les  
5 nouvelles normes.

**1.1 Dette à long terme**

6 La dette à long terme est comptabilisée à sa valeur nominale, à l'exception des  
7 obligations à coupon zéro ou à escompte/prime considérable qui sont présentées  
8 à leur valeur escomptée. Les escomptes, primes et frais d'émission sont  
9 reportés et amortis de façon linéaire sur la durée des emprunts. L'amortissement  
10 de l'escompte/prime considérable est effectué selon la méthode de l'intérêt réel.

**1.2 Conversion de devises et instruments dérivés - swaps de devises**

11 Les produits et charges résultant d'opérations conclues en devises sont convertis  
12 en dollars canadiens aux cours en vigueur lors des opérations. Les éléments  
13 monétaires de l'actif et du passif sont convertis aux cours de clôture à la date du  
14 bilan. Les éléments non monétaires sont convertis aux cours en vigueur lors des  
15 opérations.

16 Les gains ou pertes de change résultant de la conversion des éléments  
17 monétaires à court terme sont inclus dans les résultats. Les gains ou pertes de  
18 change résultant de la conversion des éléments monétaires à long terme,  
19 incluant les swaps de devises, sont inclus dans les résultats à moins qu'ils ne  
20 soient reliés à des éléments de passif couvrant les ventes en dollars américains,  
21 auquel cas ils sont reportés à l'année de réalisation de ces ventes.

### **1.3 Instruments dérivés - swaps de taux d'intérêt**

1 Les échanges d'intérêt comptabilisés à titre de couverture, qui découlent de  
2 swaps utilisés pour modifier à long terme l'exposition au risque de taux d'intérêt,  
3 sont rapprochés de la charge d'intérêt relative aux emprunts auxquels ils se  
4 rattachent.

### **1.4 Relations de couverture**

5 Hydro-Québec applique les recommandations de la note d'orientation concernant  
6 la comptabilité intitulée "Relations de couverture" (NOC-13) qui établit les  
7 conditions d'application de la comptabilité de couverture. Elle traite de  
8 l'identification, de la désignation, de la documentation et de l'efficacité des  
9 relations de couverture ainsi que de la cessation de la comptabilité de  
10 couverture.

11 Les instruments financiers dérivés ne répondant pas aux conditions  
12 d'admissibilité à la comptabilité de couverture exposées dans la NOC-13 sont  
13 constatés dans le bilan à la juste valeur et les variations de juste valeur sont  
14 constatées aux résultats.

15 Les relations de couverture ayant cessé d'être admissibles à la comptabilité de  
16 couverture ont été comptabilisées en conformité avec les dispositions transitoires  
17 prévues. La différence entre la valeur comptable et la juste valeur des  
18 instruments dérivés faisant l'objet de ces relations de couverture, a été reportée  
19 et sera constatée dans les résultats de la même période que les gains, pertes,  
20 revenus et charges connexes liées à l'élément couvert à l'origine.

1  
2  
3

**Annexe 2**

**Illustration de l'application des nouvelles normes pour la comptabilisation des instruments dérivés utilisés en couverture<sup>1</sup>**

Avant		Après		
Bilan	Résultats	Bilan	Résultat étendu	Résultats

**Swap de devise Fixe US –Var CAD : relation de couverture de juste valeur**

<b>DETTE</b>	Au coût + réévaluation au taux de change courant	Variation du taux de change	- coupon à taux fixe \$US	Réévaluation à la JV <sup>2</sup>		Variation de la JV	- coupon à taux fixe \$US
<b>SWAP</b>	Au coût = 0 + réévaluation au taux de change courant	Variation du taux de change	+ coupon à taux fixe \$US - coupon à taux variable \$CAD	Réévaluation à la JV		Variation de la JV	+ coupon à taux fixe \$US - coupon à taux variable \$CAD
<b>NET</b>	Compensation parfaite	Compensation parfaite	- coupon à taux variable \$CAD	Compensation parfaite si absence d'inefficacité		Compensation parfaite si absence d'inefficacité	- coupon à taux variable \$CAD

**Swap de taux d'intérêt Var CAD–Fixe CAD : relation de couverture de flux de trésorerie**

<b>DETTE</b>	Au coût		- coupon à taux variable CAD	Au coût			- coupon à taux variable CAD
<b>SWAP</b>	Au coût = 0		+ coupon à taux variable CAD - coupon à taux fixe CAD	Réévaluation à la JV		Variation de la JV	+ coupon à taux variable CAD - coupon à taux fixe CAD
					Portion efficace de la variation de JV du swap ←	Reclassement de la variation de la JV au résultat étendu <sup>3</sup>	
<b>NET</b>			- coupon à taux fixe CAD	Compensation parfaite si absence d'inefficacité		Compensation parfaite si absence d'inefficacité	- coupon à taux fixe CAD

1 Demande R-3610-2006, HQD-7, Document 1.

2 Ajustement nécessaire dû à l'application de la comptabilité de couverture et correspondant à la juste valeur (JV) pour la portion attribuable au risque couvert seulement.

3 Reclassement dû à l'application de la comptabilité de couverture et correspondant à la portion efficace de la variation de la juste valeur (JV) du swap.